



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-100

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Modification du règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville

M. David TRANCHECOSTE expose :

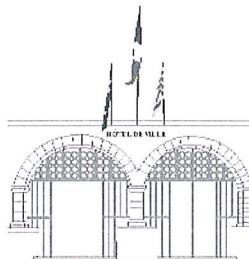
Mes chers collègues,

Les sites des Jardins Familiaux de la Ville actuellement en activité comptent au total 126 parcelles, réparties sur 5 jardins :

- Diagonale du Vernet : 31 parcelles,
- Bas Vernet : 30 parcelles,
- Parc Maillol : 24 parcelles,
- Lunette de Canet : 27 parcelles,
- Mailloles : 14 parcelles.

Les parcelles, de superficies moyennes de 70 à 100 m², sont attribuées aux jardiniers après signature d'une convention de mise à disposition pour un coût de 1€/m²/an, valable 1an et renouvelable tacitement 2 fois.

Les jardiniers adhèrent également à une association des jardiniers assurant le lien entre eux.



Ces jardins ont été mis en place au cours de ces 20 dernières années et la Ville souhaite aujourd'hui :

- d'une part, uniformiser les cinq règlements intérieurs,
- et d'autre part afin de faciliter le renouvellement des conventions de mise à disposition solliciter le règlement de l'adhésion lors de la signature de la convention et non pas à terme échu.

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver la rédaction du nouveau règlement intérieur valable pour tous les Jardins Familiaux de la Ville,
2. De solliciter le versement de la participation financière annuelle au moment de la signature de la convention et non pas à terme échu.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240328-187074-DE-1-1

Accusé reçu le : 11 AVR. 2024

Affiché le : 11 AVR. 2024

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire l'Adjoint délégué





REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

- PARC MAILLOL
- DIAGONALE DU VERNET
- BAS VERNET
- LUNETTE DE CANET
- MAILLOLES

Préambule

Le site des jardins familiaux est la propriété de la commune de Perpignan. C'est un espace ouvert à tous et néanmoins protégé. Il est dédié aux plaisirs du jardinage, de la rencontre et des rapports de bon voisinage, mais aussi des liens aussi généreux que responsables avec l'environnement.

Ce lieu est une zone protégée avec des règles afin de préserver la beauté de son paysage et le respect de chacun des utilisateurs. Ce site de jardins contribue à la qualité du cadre de vie du quartier.

Les visiteurs comme les jardiniers, agissent avec attention au respect de la sérénité du site et veillent à limiter leurs impacts négatifs sur la nature.

Les objectifs de ce projet sont :

- de permettre aux habitants de Perpignan de cultiver et récolter, dans le cadre strictement familial, des produits potagers.
- de favoriser les liens sociaux entre les habitants au niveau intergénérationnels et interculturels par un brassage des usagers dans une recherche de mixité sociale locale.

Sommaire

- Titre 1 : Condition d'affectation et de résiliation des jardins
- Titre 2 : Composition des jardins
- Titre 3 : La redevance annuelle et consommation en eau maximale
- Titre 4 : Assurance et responsabilité
- Titre 5 : Règles concernant les parties communes
- Titre 6 : Police des jardins

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
David TRANCHECOSTE

Titre 1 : Condition d'affectation et de résiliation des jardins

Article 1 :

L'attribution des parcelles se fera sous la responsabilité de la Mairie de Perpignan.
Chaque parcelle est numérotée.
Une liste d'attente est constituée à partir des nouvelles demandes.
Une commission est mise en place pour les réattributions

Article 2 :

L'affectation est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention et renouvelable tacitement 2 fois.

Article 3 :

Il sera possible de mettre fin à toute attribution par chacune des deux parties à tout moment, en signifiant son intention à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1 mois à l'avance au minimum.

- Pour les jardiniers : départ volontaire, décès.
- Pour la Mairie : manquement du jardinier au règlement intérieur, manquement à la convention d'occupation du jardin, non-paiement de la redevance, non culture, culture régulière par un tiers pendant la période jardinière (1^{er} janvier au 30 septembre de l'année).

Article 4 :

A chaque fin d'attribution, le jardinier devra restituer sa parcelle propre. L'abri affecté devra être débarrassé et nettoyé.

Titre 2 : Composition des jardins

Article 1 :

Ces jardins ne sont pas des jardins d'agrément, il y est donc interdit tout aménagement de loisirs (barbecue, jeux, balancelle, piscine ...).

Aucun aménagement en dur ne sera autorisé.

Il est interdit de modifier les clôtures entre les jardins ainsi que la clôture d'enceinte des jardins familiaux.

Chaque jardin bénéficie :

- d'un abri,
- d'une pergola,
- d'un coffre,
-

Article 2 :

Les jardins ont une vocation exclusivement potagère et florale, sont donc interdites toutes plantations d'arbres.

Seules seront tolérées des plantations buissonnantes type rosier, groseillier, framboisier...

Aucun végétal ne devra dépasser une hauteur d'environ 2 mètres.

Titre 3 : La redevance annuelle et consommation en eau maximale

Article 1 :

La jouissance de chacun des jardins est conditionnée au paiement d'une redevance annuelle de 1 €/m², dont le versement sera à effectuer dès la prise de possession du jardin.

Le jardinier recevra un avis de somme à payer auprès du trésorier municipal – 5 bld Wilson 66000 PERPIGNAN.

Article 2 :

Le non-paiement de la redevance prévue à l'article 13 de la convention d'occupation du jardin entraînera une radiation immédiate du titulaire et une réaffectation de la parcelle et de l'abri associé.

Le cabanon (ou coffre, ou autre ...) devra alors être vidé de tout matériel par le jardinier ou à défaut par la mairie.

Article 3 :

Tout jardinier exclu par manquement au présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de sa redevance annuelle.

Article 4 :

L'eau est une richesse, chaque jardinier doit limiter sa consommation.

Chaque parcelle ou lot de deux parcelles bénéficient d'une pompe à bras pour l'arrosage.

Les jardiniers partageant une pompe à bras sont solidaires entre eux.

Cas particulier des jardins de Lunette de Canet : Chaque parcelle ou lot de deux parcelles bénéficient d'un quota maximal de consommation annuelle en eau. Le non-respect de ce quota entraîne le paiement à l'association des volumes d'eau supplémentaires consommés.

Les jardiniers partageant une pompe à bras sont solidaires entre eux.

Titre 4 : Assurance et responsabilité

Article 1 :

Chaque jardinier doit fournir une attestation d'assurance multirisque de Responsabilité Civile garantissant les usagers de l'exploitation d'une parcelle de jardinage.

Article 2 :

La Mairie de Perpignan ne pourra être tenue responsable des éventuels vols, dégradations, incendies (...) commis à l'intérieur des parcelles ainsi que dans les abris.

Titre 5 : Règles concernant les parties communes

Article 1 :

Chaque jardinier s'engage à entretenir et maintenir propre sans traitement chimique les parties communes à proximité de son jardin.

Article 2 :

Il est formellement interdit de déposer des débris (déchets verts, sacs d'engrais...) à l'extérieur des jardins, chaque jardinier se chargera d'emmener toute forme de débris dans les lieux autorisés pour leurs dépôts. Tout feu destiné à la destruction sur place des débris est interdit.

Article 3 :

L'eau est réservée exclusivement à l'arrosage des cultures des parcelles, il est interdit d'utiliser l'eau à d'autres fins (lavage de voiture...). Il est impératif de garder les pompes à bras en bon état de fonctionnement. Il est interdit de démonter les têtes des pompes en vue de glisser un tuyau actionné à une pompe à eau.

Titre 6 : Police des jardins**Article 1 :**

Tout commerce est interdit.

Article 2 :

L'accès aux enfants non accompagnés est interdit et reste sous la responsabilité des parents.

Article 3 :

Le jardinier reste responsable de la bonne exploitation de sa parcelle quelles que soit les personnes qu'il autorise éventuellement à travailler avec lui. En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation même partielle.

Article 4 :

L'élevage d'animaux est interdit (poules, lapins, moutons, et tous animaux).

Article 5 :

La divagation des chiens et des chats sera interdite. Chaque propriétaire doit veiller à garder lesdits animaux dans son jardin lorsque ceux-ci l'accompagnent.

Article 6 :

L'accessibilité des parcelles aux usagers pourra se faire tous les jours de l'année ; du lever au coucher du soleil. Toutefois, les travaux bruyants (motoculteurs...) devront respecter la réglementation générale en vigueur concernant les nuisances sonores. Le libre accès à tout visiteur devra être possible en présence de jardiniers.

Article 7 :

L'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais est soumise à la réglementation générale française en la matière.

Toutefois, pour des raisons de normes et de sécurité, aucun produit ne pourra être stocké dans les abris et sur la parcelle.

Article 8 :

L'emplacement occupé ne devra en aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Article 9 :

Tout utilisateur devra respecter les parcelles voisines et respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif des jardins et du voisinage.

Article 10 :

En cas de conflits entre eux, les jardiniers pourront toutefois interpeller la Mairie de Perpignan par courrier afin que cette dernière puisse tenir un rôle de médiation.

Article 11 :

Les agents municipaux auront le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

Conclusion :

La Mairie de Perpignan veillera à l'observation du règlement et décidera, au besoin, s'il y a lieu de mettre fin à une attribution.

Ce règlement intérieur pourra être modifié en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement des jardins.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Numéro de la parcelle :

Fait à Perpignan, le

Signature du jardinier, suivie de la mention « Lu et approuvé »

